

La sécurité des citoyens par la protection des victimes de la criminalité dans l'Union européenne

Muriel RAMBOUR

Centre Européen de recherche sur le Risque, le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes (CERDACC)
Université de Haute-Alsace, 34 rue du Grillenbreit, BP 50568, 68008 Colmar Cedex

muriel.rambour@uha.fr

Résumé – Le 4 octobre 2012 a été adoptée la directive établissant des normes minimales concernant les droits des victimes de la criminalité. Elle s'inscrit dans la logique du programme de Stockholm en renforçant la sécurité des citoyens par un accès à la justice, une protection et un soutien après la survenance d'un acte criminel. Les conditions d'élaboration de la directive montrent toutefois la difficulté à s'accorder sur la définition du terme « victimes » et sur les pratiques garantissant la mise en œuvre de ces normes protectrices des citoyens européens.

Abstract – On October 4, 2012 was adopted the directive establishing minimum standards on the rights of victims of crime. This legislation is part of the Stockholm Programme aiming at strengthening citizens' security through enforced access to justice, protection and support after the occurrence of a crime. The framework in which the directive was written highlights the difficulty to define the notion of "victims" and to agree on practices implementing such protective standards for the benefit of European citizens.

Le 18 mai 2011, la Commission européenne a présenté ses propositions afin de renforcer les droits et la protection des victimes. L'objectif était de définir par une directive des « *normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité* » [1] et d'établir un règlement sur « *la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile* » [2]. Pour que l'Union européenne (UE) s'affirme comme un véritable espace de sécurité, de liberté et de justice, il s'avère indispensable que chaque citoyen soit tout particulièrement soutenu lorsqu'il se trouve confronté à des actes de violence, quelles qu'en soient l'origine et la nature.

C'est le 4 octobre 2012 que le Conseil des ministres de l'UE a finalement approuvé la directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité [3]. Ce texte remplace la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Il vise à garantir des droits de base pour tous les individus confrontés, sur le territoire de l'UE, à la criminalité, cette dernière notion s'entendant comme « *un dommage infligé à la société et une violation des droits individuels des victimes* » [3, 9^e considérant].

La protection des droits des victimes n'est qu'une composante d'un ensemble de politiques publiques communautaires connexes ayant trait à des domaines aussi divers que le terrorisme, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, les violences à l'encontre des femmes ou les infractions routières. Par ses objectifs, elle s'inscrit

parfaitement dans le cadre tracé par le programme de Stockholm qui souligne la nécessité de faire évoluer la citoyenneté européenne d'une lecture abstraite vers une réalité plus concrète. La directive conforte donc la sécurité des citoyens en leur offrant, certes après la survenance d'un dommage et de traumatismes, un accès à la justice et des perspectives de réparation.

Qu'elle concerne des actes collectifs ou plus personnels et intimes, la définition de ces normes protectrices minimales témoigne toutefois d'une difficulté à progresser de manière effective sur ce terrain depuis maintenant plus d'une décennie (1). L'analyse de l'environnement politique et juridique ayant présidé à l'élaboration de cette législation fait en effet apparaître des nuances entre institutions communautaires dans la définition même du terme « victimes » et dans les formes du soutien et de la protection devant leur être apportés (2).

1. Citoyenneté et sécurisation des droits des victimes : un parcours escarpé

L'établissement de normes minimales en matière de protection des victimes a pour but essentiel d'accompagner un mouvement donnant davantage de visibilité à la citoyenneté européenne (1.1) et offrant une meilleure lisibilité à la production normative communautaire. Si la première exigence se conçoit aisément du fait d'une mobilité soutenue des individus qui accroît leur exposition aux risques, la seconde fait aussi de la question des droits des victimes un révélateur de la

difficulté à élaborer à brefs délais une législation effective à l'échelle de l'UE (1.2).

1.1 Une concrétisation de la citoyenneté européenne par l'harmonisation des droits des victimes

La citoyenneté européenne présente un double aspect, d'abord économique avec le principe de libre circulation établi dès 1957, et plus politique depuis la ratification du Traité de Maastricht [4]. Souvent perçue comme une abstraction, cette citoyenneté se matérialise pourtant dans la vie quotidienne, notamment au gré des déplacements des ressortissants communautaires. Aujourd'hui, ce sont plus de 12 millions d'Européens qui résident de façon permanente hors de leur pays d'origine [5]. Or, vivre, étudier, travailler, se déplacer dans un autre Etat membre sont autant d'actes simples susceptibles d'exposer les individus à des difficultés particulières dès lors qu'ils se retrouvent victimes d'agissements criminels. Chaque année, ce sont 30 millions d'atteintes aux biens ou aux personnes qui sont rapportées aux forces de police à travers l'Europe, ce chiffre déjà considérable s'ajoutant aux infractions non signalées [6]. 75 millions d'individus sont victimes d'infractions pénales dans l'UE [7]. Plus de 30.000 personnes trouvent la mort sur les routes européennes, tandis que 1,2 million d'individus sont légèrement blessés et 250.000 plus grièvement atteints dans des accidents de la circulation.

L'Europe des droits se veut aussi être une Europe de la justice. Le programme de Stockholm dispose à cet effet que *« les citoyens de l'Union doivent être aidés dans les procédures administratives et juridiques auxquelles ils sont confrontés dans l'exercice de leur droit à la libre circulation »* [8]. L'ambition est de renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et la reconnaissance mutuelle des décisions de justice à travers l'UE. En ce sens, *« une approche coordonnée et intégrée à l'égard des victimes est nécessaire, conformément aux conclusions du Conseil relatives à une stratégie visant à faire respecter les droits des personnes victimes de la criminalité et à améliorer le soutien qui leur est apporté »* [8]. La définition de règles minimales communes est ainsi censée conforter la confiance réciproque dans les systèmes judiciaires des Etats membre de l'UE et, sur cette base, réduire les entraves à la libre circulation des citoyens, convaincus qu'ils seront protégés et soutenus s'ils sont confrontés à des événements critiques [9].

C'est bien dans cette optique que se inscrivent les mesures tendant à renforcer les droits des victimes – et aussi, afin de s'assurer d'une procédure équitable, ceux des personnes poursuivies pénalement. Comme l'indiquait la Commission européenne, cet ensemble de propositions visait à *« renforcer les mesures nationales existantes, à garantir aux victimes de la criminalité un minimum non discriminatoire de droits dans toute l'UE, indépendamment de leur nationalité ou de leur pays de résidence. Cet*

ensemble contient également un nouveau mécanisme de reconnaissance mutuelle en vue de garantir que les victimes, avérées ou potentielles, qui bénéficient d'une mesure de protection dans leur Etat membre de résidence ne perdent pas cette protection lorsqu'elles franchissent les frontières » [10].

Les victimes demeurent, avant tout, des citoyens titulaires de droits que l'Union européenne entend conforter par le biais de mesures nouvelles. Si celles-ci peuvent faire figure de nécessité dans un monde de plus en plus tourmenté, elles s'inscrivent en réalité dans le droit fil de plus d'une décennie de réflexion sur le soutien et la protection des victimes d'actes criminels.

1.2 De Tampere à Stockholm, 10 ans de réflexion

Les conclusions du Conseil européen de Tampere (Finlande) des 15 et 16 octobre 1999, consacré à l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice, prévoyaient notamment d'établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, en particulier pour ce qui concerne l'accès à la justice et les droits à réparation des préjudices. Le 15 mars 2001, le Conseil adoptait la décision-cadre relative au statut des victimes dans les procédures pénales : droit d'être entendues, possibilité de participer aux procédures y compris lorsque l'infraction a été commise dans un autre Etat membre, accès à l'information, à la médiation, à la protection et la réparation [11]. Pourtant, les objectifs de cette décision-cadre n'ont pas été atteints de façon satisfaisante.

L'adoption de ce texte est intervenue alors que l'UE s'efforçait de produire une législation plus efficace. Après la publication du Livre blanc sur la gouvernance européenne en juillet 2001 et celle du rapport Mandelkern sur l'amélioration de la législation en Europe en novembre de la même année, la Commission européenne s'est engagée dans une réflexion sur la manière de *« mieux légiférer »* [12], c'est-à-dire de simplifier la réglementation existante et améliorer la prise de nouvelles décisions en appliquant les principes de subsidiarité, de responsabilité, de proportionnalité et de transparence face à une opinion publique devenue plus exigeante. L'un des principaux instruments de cette refonte du processus décisionnel communautaire consiste en l'analyse d'impact, dont le but est de déterminer les enjeux d'une politique, sensibiliser les décideurs aux conséquences potentielles de leurs choix et proposer une évaluation de la mise en œuvre de la réglementation.

Dans un rapport du 20 avril 2009, la Commission soulignait que l'application de la décision-cadre par 24 des 27 Etats membres de l'UE restait insatisfaisante : *« Aucun Etat membre n'a transposé la décision-cadre à l'aide d'un seul acte législatif national. Tous ont eu recours à des dispositions existantes et nombre d'entre eux se sont appuyés sur leur code de procédure pénale*

pour la transposition. *Quelques-uns ont adopté une nouvelle législation concernant un ou plusieurs articles* ». Le rapport concluait que « *l'objectif d'harmonisation des législations dans ce domaine n'a pas été atteint en raison de la grande disparité des droits nationaux* », que « *de nombreuses dispositions ont été mises en œuvre au moyen de lignes directrices, de chartes et de recommandations qui n'ont aucun caractère contraignant* », la Commission étant alors dans l'impossibilité de déterminer si de tels instruments trouvaient une application effective [13].

Adopté en décembre 2009, le programme de Stockholm établit les priorités de l'UE en matière de justice, de liberté et de sécurité pour la période 2010-2014 [8]. Il vise en particulier à renforcer la lutte contre la criminalité transfrontière, à développer la coopération policière et judiciaire en matières civile et pénale, et peut désormais s'appuyer sur la base juridique que constitue le Traité de Lisbonne dont les articles 81 et 82 TFUE consacrent le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. C'est dans ce contexte politico-juridique que s'est ouvert un débat nourri sur les éléments fondamentaux d'un nouvel acte législatif relatif aux droits des victimes d'actes criminels en Europe.

2. Echanges d'arguments autour de la protection des victimes de criminalité

Une fois le consensus acquis à l'issue d'un cycle décennal de réflexion sur la nécessité d'une approche intégrée de la place des victimes de criminalité, se posent des questions de fond et de formalisation de ces normes protectrices minimales. La proposition de la Commission européenne énoncée en mai 2011 a été examinée par le Comité économique et social européen (CESE) et le Comité des régions (CdR) ; elle a fait l'objet d'examen et de votes au Parlement européen et au Conseil. Une synthèse des remarques formulées au cours de la procédure fait apparaître deux axes majeurs de questionnement, à savoir la définition même de la notion de « victimes » (2.1) et les modalités d'échanges de bonnes pratiques désormais au cœur de la gouvernance européenne (2.2).

2.1 Les « victimes » et la problématique de leur vulnérabilité

L'article 2.a) de la directive définit la « victime » comme « *i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ; ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne* » [3]. Lors des discussions préparatoires, ce point liminaire de définition a suscité des remarques convergentes aussi bien d'organes de l'UE que de praticiens du droit. Ainsi, le

Conseil des barreaux européens (CCBE) – représentant les barreaux de 31 pays d'Europe – a souligné que la proposition de directive, dans sa définition de la « victime », était de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence : « *L'utilisation du terme de "victime" au lieu de "victime alléguée" est inappropriée avant qu'une décision définitive ne déclare l'accusé coupable et reconnaisse la personne en tant que victime : cette distinction devrait être claire dans le texte* » [15]. Dans son avis rendu lors de sa 94^e session plénière des 15 et 16 février 2012, le CdR jugeait également important de trouver un équilibre entre les droits des victimes d'une part, la présomption d'innocence des suspects ainsi que les droits individuels des condamnés d'autre part.

Après avoir posé les objectifs et défini le « champ » humain d'application du texte, la directive énumère dans trois chapitres successifs (information et soutien ; participation à la procédure pénale ; protection des victimes et reconnaissance des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection) les droits reconnus aux victimes. Dans l'esprit des principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la Convention européenne des droits de l'homme, les victimes doivent ainsi bénéficier (art. 3 à 9) du droit de : comprendre et être compris notamment grâce à l'interprétation et la traduction des pièces du dossier, recevoir des informations dès le premier contact avec l'autorité judiciaire (renseignements sur les modalités du dépôt de plainte et sur la procédure, mise à disposition d'une protection si nécessaire), recevoir des informations relatives à l'affaire (déroulement de l'enquête, date et lieu du procès, information sur l'éventuelle remise en liberté de la personne poursuivie), accéder aux services d'aide aux victimes – lesquels, outre une aide pratique sur les plans juridiques et financiers, offrent aussi un soutien moral et psychologique non négligeable dans ce type d'épreuve.

Dans son avis du 17 octobre 2011 rendu sur la proposition de directive, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), s'il accueillait favorablement la démarche entreprise, rappelait toutefois la nécessité de renforcer la protection – qui sera finalement consacrée à l'article 21 de la directive – de la vie privée, de l'image des victimes et de leurs familles, ainsi que de toutes données à caractère personnel, dès le premier contact avec les autorités officielles et même après la procédure juridictionnelle [16]. A l'issue de l'examen en commission, les deux rapporteurs du Parlement européen estimaient également que « *la protection de la vie privée de la victime, quelle que soit la nature du préjudice, devrait par tous les moyens être garantie, car elle fait partie des besoins de la victime en vue de faire face à la procédure judiciaire en particulier, et de se rétablir sur le plan psychologique en général* ». Les parlementaires distinguaient à cet égard le rôle majeur joué dans ce processus par les médias qui, s'ils permettent souvent la reconnaissance sociale de l'acte subi, sont dans

le même temps susceptibles d'« infliger un nouveau préjudice aux victimes de la criminalité ou aux rescapés, en exacerbant les sentiments de violation, de désorientation et de perte de contrôle des victimes » [17]. Sur ce point, la directive veille précisément à prévenir la « victimisation secondaire », les potentielles intimidations, par la limitation des contacts entre la victime et l'auteur de l'infraction à la fréquence strictement nécessaire à l'enquête pénale, et par une protection lors des auditions durant la procédure (art. 18 à 20).

La notion de « victimisation secondaire » ouvre une réflexion plus large sur la reconnaissance des victimes particulièrement vulnérables. Quels seraient les critères d'identification de ces victimes « vulnérables » ? La proposition de directive en donnait la définition suivante : « 1. [...] sont considérées comme **vulnérables en raison de particularités personnelles** : a) les enfants ; b) les personnes présentant un handicap ; 2. [...] sont considérées comme **vulnérables en raison de la nature ou du type de l'infraction qu'elles ont subie** : a) les victimes de violences sexuelles ; b) les victimes de la traite des êtres humains » [1, nous soulignons]. Cette formulation a appelé plusieurs remarques. Celles des ministres réunis lors du Conseil Justice et Affaires intérieures (JAI) des 27 et 28 octobre 2011, qui se sont accordés sur le fait qu'il serait inapproprié de faire figurer une liste indicative des victimes vulnérables, quand bien même les enfants devraient toujours être présumés tels [18]. Le CESE a rejoint cette position en admettant que si certaines victimes se trouvent dans un état particulier de vulnérabilité, la Commission européenne devrait toutefois éviter d'établir un « recensement des "victimes vulnérables" susceptible de créer une hiérarchie des victimes » [19]. De fait, la directive ne comporte plus une telle énumération.

Une autre observation concordante était avancée par les deux rapporteurs au Parlement européen qui notaient que le fait de définir une victime comme étant vulnérable constituait « une dénomination discriminatoire non intentionnelle, qui juge les caractéristiques personnelles de la victime avant qu'elle ait subi un préjudice comme étant le seul critère de sa définition » [17]. Or, certaines victimes ne souhaitent pas, outre leur involontaire « statut », se voir associées à l'idée de vulnérabilité. Tenant compte de l'amendement proposé par les parlementaires, la directive consacre dans sa formulation finale un chapitre aux « victimes ayant des besoins spécifiques », auxquelles seront dédiées des mesures elles-mêmes spécifiques de protection par l'intermédiaire de l'échange de bonnes pratiques.

2.2 L'échange de bonnes pratiques en matière de prise en charge des victimes

Afin de garantir la participation des victimes à la procédure pénale qui les concerne, la directive leur octroie des droits (art. 10 à 17) : être entendues pendant la procédure, demander la révision en cas de décision de non-poursuite, obtenir des garanties en cas de recours à des services de médiation ou de justice réparatrice, bénéficier de l'aide juridictionnelle, du remboursement des frais, de la restitution des biens saisis lors de la procédure pénale, obtenir qu'il soit statué sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, être assistées lorsque la victime réside dans un autre Etat membre que celui où l'infraction a été commise.

Tout au long de la procédure, la victime doit pouvoir bénéficier en toute confidentialité de l'assistance des services de soutien, de médiation et de justice réparatrice. Ceux-ci recouvrent, selon l'article 2.d) de la directive, « tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant » [3].

A plusieurs reprises, le texte place au centre de son dispositif la collaboration avec les organisations de la société civile qui viennent en aide aux victimes et entre lesquelles il s'agit aussi de favoriser la coordination et l'échange de bonnes pratiques (art. 26). Il consacre également un article à la formation des praticiens. Les Etats membres devront en effet veiller à ce que « les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime, par exemple les agents de la police et de la gendarmerie et le personnel des tribunaux » (art. 25.1), les juges et procureurs intervenant dans des procédures pénales (art. 25.2), les avocats (art. 25.3), « les personnes chargées de l'aide aux victimes et de la justice réparatrice » (art. 25.4) reçoivent « une formation générale et spécialisée » adaptée à leurs degrés respectifs de contact avec les victimes, de manière à considérer ces dernières, dans chaque cas, avec « impartialité, respect et professionnalisme ».

Il s'agit là d'une rédaction prenant en considération les nombreux compléments qui ont été apportés au gré des lectures successives de la proposition de directive. Sur ce point de la formation des personnels en contact avec les victimes, les avocats ont été les premiers à se manifester. Dès novembre 2011, le CCBE regrettait que le dispositif de formation des intervenants auprès des victimes initialement envisagé visait essentiellement les « fonctionnaires publics » et non les praticiens : « les avocats doivent également être sensibilisés aux besoins spécifiques des victimes ou victimes alléguées tout au long de la procédure, et pas seulement les juges, les procureurs et la police » [15]. Cette revendication fut donc entendue. Le Parlement européen en appelait, pour

sa part, à une conception du dispositif de formation en étroite collaboration avec les services d'aide aux victimes de violences fondées sur le genre et de violences entre proches [17].

Concernant le fond, la formation doit à tout le moins porter sur la connaissance des droits et procédures – de façon à permettre aux praticiens d'accompagner efficacement la victime dans ses démarches devant les institutions policières et judiciaires –, mais aussi sur l'aspect plus « humain » de la prise en charge, avec notamment une sensibilisation à l'impact traumatique de l'infraction sur les victimes et à la prévention de la victimisation secondaire (possibles intimidations, répétition du préjudice lors des confrontations judiciaires avec l'auteur de l'acte criminel...). Dans son avis, le CESE avait en effet souligné – tout comme, par la suite, le Parlement européen dans son projet de rapport – l'importance d'une reconnaissance sociale des préjudices qui constitue une étape cruciale pour les victimes dans leur reconstruction. Le CESE recommandait également d'« *élargir la mission des services d'aide aux victimes, de sorte qu'ils prennent en charge les victimes de délits survenus à l'étranger ainsi que leurs familles à leur retour dans leur pays de résidence* ». De plus, « *les services d'aide aux victimes devraient être souples et capables de canaliser les ressources jusqu'aux points chauds potentiels à l'échelle régionale* » [19].

Ces « points chauds » sont notamment ceux où frappe la violence aveugle du terrorisme, contre lequel le programme de Stockholm recommande l'élaboration d'une stratégie de sécurité intérieure de l'UE. Les rapporteurs du Parlement européen proposaient précisément d'ajouter un considérant au texte initial, par lequel la Commission et les Etats membres envisageraient l'adoption d'une législation propre aux victimes d'actes de terrorisme afin de « *garantir une protection et une aide adéquates en reconnaissant, entre autres droits, l'aide d'urgence à long terme, la réparation globale, la protection de la vie privée et familiale, la protection de la dignité et de la sécurité, le droit à connaître la vérité et le droit à la mémoire* » [17, 18^e amendement]. Les parlementaires justifiaient cette proposition en soulignant que les victimes doivent être en mesure de connaître la vérité sur les circonstances qui ont entouré le drame, pour elles-mêmes et, s'il s'agit de victimes « par ricochet », pour les proches décédés ou portés disparus. Le droit à la vérité et à la mémoire, la possibilité de se recueillir sur une dépouille après un attentat ou une catastrophe, font partie du travail de deuil et de reconstruction de soi au cours duquel les victimes survivantes doivent être particulièrement soutenues. Aussi la directive reconnaît-elle finalement que les victimes du terrorisme peuvent « *avoir besoin d'une attention, d'un soutien et d'une protection spécifiques [...] d'une reconnaissance sociale et d'un traitement respectueux de la société* » en raison de

la nature particulière de l'acte criminel commis à leur égard [3, 16^e considérant].

S'il n'y a pas de divergences fondamentales quant à la reconnaissance du droit des victimes à être accompagnées juridiquement et moralement tout au long d'événements tragiques et de procédures éprouvantes, les organes communautaires et les organisations corporatistes qui ont eu à connaître de la proposition de directive ont exprimé des nuances dont la rédaction finale de la directive tient en grande partie compte. A l'exception du Danemark, les Etats membres de l'UE dispose désormais de trois ans pour assurer la transposition de cette directive dans leur ordre juridique national. La question qui se pose alors porte sur la densité que les parties prenantes voudront concrètement donner à ces normes dites « minimales », le risque étant de tomber dans la facilité du plus petit commun dénominateur. Il est en effet possible de s'interroger sur la portée pratique que les Etats membres attribueront à ces règles, l'écueil consistant à rééditer les insuffisances de la décision-cadre de 2001, prise au piège de la diversité des pratiques nationales en matière d'application effective de droits reconnus.

Dans un contexte de crise économique où les rapports sociaux sont d'autant plus susceptibles d'engendrer des comportements violents, il convient également de se demander si le soutien aux individus affectés par la criminalité ne sera pas lui-même victime des réductions budgétaires que pourraient décider les gouvernements nationaux. Au cours des débats, le Parlement européen appelait à la vigilance sur ce point, relevant au passage que le coût financier – estimé par la Commission européenne à 233 milliards d'euros par an – de la criminalité à l'échelle de l'UE englobe certes la réparation des dommages pour les victimes, les sanctions pour les auteurs d'infractions, le traitement judiciaire, carcéral et plus largement social de la criminalité, mais également les frais induits par les défaillances dans la prise en charge des victimes, lesquelles allongent indubitablement les phases de rétablissement patrimonial et psychologique. L'inaction ou le manque de synergie entre acteurs de la protection et du soutien aux victimes ajouterait à la première douleur subie et pourrait s'avérer socialement plus préjudiciable encore que l'acte criminel originel. D'où le défi, et la nécessité, de donner une portée réellement effective aux normes minimales que la directive établit.

Références

- [1] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de

- la criminalité, COM/2011/275 final, *JO C* 264 du 8 septembre 2011.
- [2] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, COM/2011/276 final, *JO C* 264 du 8 septembre 2011.
- [3] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *JO UE L* 315 du 14 novembre 2012.
- [4] M. Rambour. « Du Traité de Rome à la citoyenneté européenne. Vers de nouvelles formes de gouvernance pour l'Europe politique ? » in S. Devaux, R. Leboutte et Ph. Poirier (dir.). *Le Traité de Rome. Histoires pluridisciplinaires*. Peter Lang, 2009 : 103-116.
- [5] Eurostat, *Statistiques en bref*, n°94/2009.
- [6] Eurostat, *Statistiques en bref*, n°36/2009.
- [7] Commission européenne, « Faire passer les victimes en premier : adoption d'une directive européenne renforçant les droits des victimes de la criminalité », communiqué de presse IP/12/1066, 4 octobre 2012.
- [8] Commission européenne, *Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens. Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm*, COM 2010/171 final, *JO C* 115 du 4 mai 2010.
- [9] Commission européenne, *Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union. Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union*, COM/2010/603 final, 27 octobre 2010.
- [10] Commission européenne, *Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne*, COM/2011/274 final, 18 mai 2011.
- [11] Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JO L* 082 du 22 mars 2001.
- [12] Commission européenne, *Gouvernance européenne : Mieux légiférer*, COM/2002/275 final/2, 6 juin 2002.
- [13] Commission européenne, *Rapport sur l'article 18 de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*, COM/2009/166 final, 20 avril 2009.
- [14] Commission européenne, *Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens. Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm*, COM 2010/171 final, *JO C* 115 du 4 mai 2010.
- [15] Conseil des barreaux européens, « Les avocats européens proposent des améliorations à la proposition de directive sur les droits des victimes », Communiqué de presse, Bruxelles, 3 novembre 2011.
- [16] Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur le paquet législatif relatif aux victimes de la criminalité, en ce compris une proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, *JO C* 35 du 9 février 2012.
- [17] Parlement européen, *Projet de rapport sur la proposition de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (COM(2011)0275–C7-0127/2011–2011/0129(COD))*, 480.616, 26 janvier 2012.
- [18] Conseil de l'UE, « Victimes de la criminalité », Communiqué de presse à l'issue de la 3.121^{ème} session du Conseil JAI, Luxembourg, 27-28 octobre 2011.
- [19] Comité économique et social européen, *Avis rendu le 7 décembre 2011 sur la communication de la Commission « Renforcer les droits des victimes dans l'UE » et sur la proposition de directive établissant des normes minimales de protections des victimes de la criminalité*, *JO C* 43 du 15 février 2012.